

**DECRET N° 2011-264 DU 02 AVRIL 2011**

portant allocation d'une prime spécifique aux Agents de la Cellule de Communication et de l'équipe de presse de la Présidence de la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-269 du 14 juin 2006 portant attribution, organisation, et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n°96-491 du 30 octobre 1996 portant organisation, attributions, et fonctionnement de la Cellule de Communication de la Présidence de la République ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 février 2011.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué aux membres de la Cellule de Communication et de l'équipe de presse de la Présidence de la République une prime spécifique mensuelle dont la grille fera l'objet d'un arrêté interministériel.

**Article 2** : Sont bénéficiaires de ladite prime les membres de la Cellule de Communication et de l'équipe de presse suivants :

1. le Chef de la Cellule de Communication ;
2. le Responsable des Relations avec la Presse Audiovisuelle ;
3. le Responsable des Relations avec la Presse Ecrite nationale et Internationale ;
4. le Responsable des Etudes et des Enquêtes d'Opinion et des Relations avec le Public ;
5. le Responsable du Développement des Actions et des Campagnes de Communication ;
6. le Responsable de la Presse du Président de la République ;
7. l'Attaché de Presse du Président de la République et son Adjoint ;
8. les Collaborateurs Extérieurs de la Cellule de Communication ;
9. le Responsable du site internet du Président de la République (Webmaster) ;
10. les Cameramen et Preneurs de Son ;
11. les Photographes ;
12. les Reporters et les Monteurs de Presse ;
13. le Régisseur ;
14. le Documentaliste ;
15. le Magasinier ;
16. les Secrétaires et opérateurs de Saisie ;
17. les Chauffeurs ;
18. les Coursiers (Plantons, Agents de liaison).

**Article 3 :** Les Agents de l'Etat, mis à la disposition de la Cellule de Communication et de l'équipe de presse de la Présidence de la République et qui bénéficiaient au préalable d'autres primes spécifiques supérieures à celles prévues aux membres de la Cellule de Communication, continueront de jouir desdites primes et sont exclus des dispositions du présent décret.

**Article 4 :** Le personnel non Agent permanent de l'Etat, mis à la disposition de la Cellule de Communication et de l'équipe de presse de la Présidence de la République bénéficieront des avantages objet du présent décret.

**Article 5 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des bénéficiaires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou le, 02 avril 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'état, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale,



**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,



**Idriss L. DAOUDA.-**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 4 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MECPDEPPCAG 2- MFPT 4 Autres Ministères 28 SGG 4  
DGB-CF-DGCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.- 